



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025 À 18 HEURES 00
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :

en exercice : 27

présents : 15

absents représentés : 3

absents excusés : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Jean-Claude DAULOUEDE.

Présents :

M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Aline MARCHAND, M. Patrick BENOIST, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Alexandre LAPEGUE, M. Régis GELEZ.

Absents représentés :

M. Pierre FROUSTEY donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Bertrand DESCLAUX donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-François MONET.

Absents excusés : Mme Frédérique CHARPENEL, M. Louis GALDOS, M. Benoit DARETS, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Patrick LACLEDERE, M. Éric LARROQUETTE, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD.



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Dérogation au repos dominical pour l'année 2026 sur les communes de Soustons, Saint-Geours-de-Maremne, Soorts-Hossegor, Messanges, Bénesse-Maremne et Moliets-et-Maâ - Avis de la Communauté de communes MACS

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les communes suivantes ont saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

Communes	Dates concernées	Total
Soustons	Dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2026 Dimanches 6, 13, 20 décembre 2026	12 dimanches
Soorts-Hossegor	Dimanche 28 juin 2026 Dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2026	10 dimanches
Saint-Geours-de-Maremne	Dimanche 28 juin 2026 Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2026 Dimanches 13 et 20 décembre 2026	12 dimanches
Messanges	Dimanche 28 juin 2026 Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2026 Dimanche 6 septembre 2026	11 dimanches
Bénesse-Maremne	Dimanche 28 juin 2026 Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2026 Dimanches 13 et 20 décembre 2026	12 dimanches



Moliets-et-Maâ	Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2026 Dimanches 2, 9, 16, 23 août 2026	8 dimanches
----------------	--	-------------

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la demande d'avis la commune de Soustons en date du 28 octobre 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de 12 dimanches pour l'année 2026 ;

VU la demande d'avis la commune de Soorts-Hossegor en date du 30 octobre 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de 12 dimanches pour l'année 2026 ;

VU la demande d'avis la commune de Saint-Geours-de-Maremne en date du 26 juin 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de 12 dimanches pour l'année 2026 ;

VU la demande d'avis la commune de Messanges en date du 4 août 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de 12 dimanches pour l'année 2026 ;

VU la demande d'avis de la commune de Bénesse-Maremne en date du 19 novembre 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limites de 12 dimanches pour l'année 2026 ;

VU la demande d'avis de la commune de Moliets-et-Maâ en date du 18 novembre 2025 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limites de 12 dimanches pour l'année 2026 ;



CONSIDÉRANT que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ;

CONSIDÉRANT que dans ces mêmes établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche à partir de treize heures, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de douze par année civile ;

CONSIDÉRANT toutefois que la décision du maire est, en outre, prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq ;

Sous réserve de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées exigé par les dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions de M. Francis BETBEDER et

Mme Marie-Thérèse LIBIER

DÉCIDE DE :

- donner son avis favorable sur la demande adressée par les communes de Soustons, Soorts-Hossegor, Saint-Geours-de-Maremne, Messanges, Bénesse-Maremne et Moliets-et-Maâ en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur ou Madame le Maire des communes précitées,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 décembre 2025



Le vice-président,

Jean-Claude Daulouède